



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 19 MAI 2016

Présidence **Madame Claudia PERRIN**
Sont présents **35 Conseillères et Conseillers sur 53**

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal No 73 / 2016 « **Modification du Règlement communal relatif aux émoluments et taxes à percevoir en application de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)** » adopté en séance de Municipalité du 11 avril 2016 ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide

d'approuver la modification de l'art. 3 du Règlement relatif aux émoluments et taxes à percevoir en application de la Loi sur les Auberges et les Débits de Boissons (LADB) de la manière suivante :

Texte actuel	Nouvelle teneur
Une taxe communale annuelle d'exploitation est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.	Une taxe communale annuelle d'exploitation est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter.
Le montant de cette taxe correspond à celui fixé par le Canton à l'article 53e LADB, soit 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes, mais au minimum fr. 100.-- .	Le montant de cette taxe correspond à celui fixé par le canton à l'article 53e LADB, soit CHF 1.-- pour CHF 1.-- d'impôt cantonal, en fonction du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux dernières années précédentes.
La taxe est encaissée selon les mêmes modalités que celles fixées par le Canton aux articles 7 à 10 du règlement du 20 décembre 2006 précité.	Abrogé
La décision de taxation est susceptible de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes.	Abrogé

Ainsi délibéré en séance du 19 mai 2016

La Présidente :

Claudia PERRIN

La secrétaire :

Eliane CARNEVALE